



Directeur du Cabinet

Kinshasa, le

N/Réf.:

**ORDONNANCE N° 20/033 DU 02 MAI 2020 MODIFIANT ET COMPLETANT
L'ORDONNANCE N° 20/018 DU 06 AVRIL 2020 PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN FONDS NATIONAL DE
SOLIDARITE CONTRE LE CORONAVIRUS, EN SIGLE « FNSCC »**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69 et 79 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 telle que prorogée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 Août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de

collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Ordonnance n° 20/018 du 06 avril 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un Fonds National de Solidarité contre le Coronavirus, en sigle « FNSCC » ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre de la Santé ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'Ordonnance n° 20/018 du 06 avril 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un Fonds National de Solidarité Contre le Coronavirus, en sigle « FNSCC » est modifié et complété comme suit :

« Article 3 : Durée du Fonds

« Le Fonds est créé pour la durée de la période de l'état d'urgence sanitaire proclamée par l'Ordonnance présidentielle n° 20/014 du 24 mars 2020 ».

« La durée d'intervention du Fonds sera prolongée automatiquement en cas de prolongation de l'état d'urgence sanitaire et s'étendra jusqu'à la fin de l'épidémie de Covid-19 en République Démocratique du Congo ».

« A l'issue de la durée du Fonds, l'ensemble de son actif net sera transféré à la gestion du Gouvernement dans le respect des attributions des Ministères et structures en charge de la Riposte contre le Covid-19 ».

Article 2 :

Le chapitre 3 de l'Ordonnance est modifié et complété comme suit :

« Article 6 : Organisation du Fonds

Les organes du Fonds sont le Conseil consultatif et le Comité de gestion.

« Article 6 bis : Conseil consultatif

Le Conseil Consultatif s'informe régulièrement de la gestion du Fonds et donne ses avis au Président de la République sur la réalisation des missions lui confiées.

Le Conseil consultatif est composé de :

- *Cinq Délégués des confessions religieuses ;*
- *Deux Délégués du Président de la République ;*
- *Un Délégué du Gouvernement.*

Le Conseil consultatif est dirigé par le Président et le Vice-président de la Plate-forme des Confessions religieuses.

Le Président du Conseil Consultatif représente cet organe vis-à-vis de tiers.

Le Vice-président assure l'intérim du Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Conseil consultatif se réunit chaque fois que de besoin sur convocation et sous la direction de son Président, à son initiative ou à la demande du Président de la République qui peut le réunir à tout moment ».

« Article 6 ter : Comité de gestion

« La gestion du Fonds et la réalisation de ses missions sont confiées à un Comité de gestion composé d'au moins sept Experts dont un Coordonnateur, un Coordonnateur Adjoint, un délégué de la Société Civile, un délégué des Mouvements associatifs des Femmes, un délégué des entreprises du secteur public, un délégué des entreprises du secteur privé ainsi que le Secrétaire Technique du Comité Multisectoriel de Riposte au Covid-19.

« Les membres du Comité de gestion doivent jouir d'une crédibilité et moralité sans faille et travailler sous l'autorité et la supervision du Président de la République.

« Ils ne sont pas rémunérés sur les ressources collectées par le Fonds National de Solidarité Contre le Coronavirus. »

« Les membres dudit Comité sont nommés, et le cas échéant, relevés de leur fonction par le Président de la République qui déterminera la fonction de chacun. »

« Ils ne sont pas rémunérés sur les ressources collectées par le Fonds ».

Article 7 : Fonctionnement du Fonds

« Le Comité de gestion est présidé par un Coordonnateur, assisté d'un Coordonnateur Adjoint. Il se réunit lorsque sont présents plus de la moitié de ses membres et délibère à la majorité de deux tiers de ses membres. »

« Un règlement intérieur établi par le Comité de gestion et approuvé par le Conseil consultatif détermine les modalités pratiques du fonctionnement du Comité de gestion ainsi que ses structures techniques d'appui. »

« Le Coordonnateur assure la direction, organise et supervise l'ensemble des activités du Fonds et rend compte des activités du Fonds directement au Président de la République. Il représente le Fonds dans ses rapports avec les tiers. »

« Le Coordonnateur adjoint assiste le Coordonnateur et assume son intérim en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. »

« Les membres du Comité de gestion se réunissent, sous la présidence du Coordonnateur, au moins trois fois par semaine et aussi souvent qu'exige l'intérêt du Fonds. »

« Le Comité de gestion détermine les conditions d'éligibilité et modalités d'attribution des aides, assistances ou soutiens visés aux articles 2 et 5, le taux ou le montant maximum de celles-ci ainsi que les autres questions en rapport avec l'opérationnalité ou la gestion du Fonds. »

« Les conditions d'éligibilité et modalités d'attribution des aides, assistances ou soutiens ainsi arrêtées par le Comité sont soumises à l'approbation préalable du Président de la République avant leur mise en application ».

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Les Ministres ayant dans leurs attributions la Santé Publique, les Finances, l'Economie nationale et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 Mai 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Sylvestre ILUNGA ILUNKAMBA
Premier Ministre

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 02 mai 2020



Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr. Désire-Cashmir KOLONGELE EBERANDE
Directeur de Cabinet Adjoint